CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4352-2026

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le « Transporteur »)

Demanderesse

et

FEDERATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDEPENDANTE

(ci-après désignée « FCEI »)

Intervenante

DEMANDE RELATIVE AU RENFORCEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL POUR LES PARC EOLIENS DES APPELS D'OFFRES A/O 2021-01 ET A/O 2021-022

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

La FCEI, par l'entremise de ses procureurs soussignés, prend les engagements suivants :

- Les documents ci-après énumérés, ainsi que tout autre document à venir pendant le déroulement de ce dossier qui contient des informations confidentielles, qui seront transmis par le procureur du Transporteur aux procureurs de l'Intervenante seront traités confidentiellement et ne pourront être utilisés qu'à l'unique fin de préparer et participer au présent dossier :

 - B-0005, B-0007, B-0008 et B-0009.

 (ci-après désignés « **documents confidentiels** ») ;

- Ces **documents confidentiels** et les informations qu'ils contiennent ne seront transmis qu'aux personnes suivantes affectées à la préparation du présent dossier, toujours dans l'unique fin de préparer et participer au présent dossier :

 - Me Charles Turmel
 - Me André Turmel
 - M. Antoine Gosselin

- Les personnes auxquels les procureurs de l'Intervenante communiqueront les informations contenues dans ces **documents confidentiels** seront informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncés aux présentes et devront les respecter ;

- Le contenu de ces **documents confidentiels** ne sera pas divulgué à aucune autre personne que celles mentionnées aux présentes ;

- Toute pièce qui pourra être déposée au dossier de la Régie, contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels**, devra être produite de manière que la confidentialité de ces informations soit préservée et en respectant les modalités de dépôt de la Régie pour ce type de documents ;

- L'ensemble des **documents confidentiels** ainsi que des documents contenant des informations en provenance de ces documents confidentiels devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale dans le présent dossier.

Montréal, le 31 octobre 2026

Me Charles Turmel
Procureur de l'intervenante